

Luxembourg, le 29 avril 2016

Monsieur Mars DI BARTOLOMEO  
Président de la Chambre des Députés  
LUXEMBOURG



DEMOKRATESCH  
PARTEI

Chambre des Députés  
Groupe Parlementaire

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 de notre Règlement interne, nous souhaitons poser la question parlementaire suivante à Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure et à Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures:

*« En France, l'article 27 du décret n° 2016-448 du 13 avril 2016 vient de modifier certaines dispositions du Code de la Route afin de préciser l'usage des vitres teintées à l'avant des véhicules. En effet, à partir du 1er janvier 2017 le taux limite de transparence des vitres des portières avant sera fixé à 70%. En d'autres termes, le vitrage ne pourra être assombri que de 30% au maximum. Le vitrage arrière n'est pas concerné par cette disposition. Le nouveau décret est motivé par le besoin des forces de l'ordre et des services de secours de mieux distinguer les gestes et l'identité du conducteur et du passager avant ainsi que le nombre d'occupants. Cette mesure est aussi destinée à assurer la sécurité des agents de police durant les contrôles routiers.*

*Au Luxembourg, l'article 46 du Code de la Route prévoit que « tout véhicule routier automoteur doit être aménagé de façon que la vue du conducteur soit suffisamment dégagée vers l'avant et vers les deux côtés, afin de lui permettre une conduite du véhicule en toute sécurité » (règlement grand-ducal du 25 juillet 2015). Ce même article prévoit également qu'« un film en matière plastique peut être apposé sur le pare-brise ou un vitrage latéral à l'avant du véhicule, à condition que le film soit homologué à cette fin par l'autorité nationale compétente en la matière d'un État membre de l'Espace économique européen ».*

*Au vu de cette situation complexe, nous voudrions poser les questions suivantes Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure et à Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures:*

- *Messieurs les Ministres se rallient-ils à l'argumentation des autorités françaises de limiter l'usage des vitres teintées à l'avant*

9, rue du St. Esprit  
B.P. 510  
L-2015 Luxembourg

Tel. : 22 41 84 1  
Fax : 47 10 07

dp@dp.lu  
www.dp.lu

*des véhicules dans l'intérêt des forces de l'ordre et des services secours ?*

- *Au vu du texte de l'article du Code la de Route peu précis, Messieurs les Ministres sont-ils en mesure de nous informer si le taux limite de transparence des vitres des portières avant de 70% est également applicable au Luxembourg ?*
- *En général, Messieurs les Ministres n'estiment-ils pas qu'une législation ou réglementation techniquement plus précise, comme celle introduite en France, serait souhaitable au Luxembourg afin de faciliter la tâche des forces de l'ordre et des services de secours?»*

Veillez croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre très haute considération.

Alexander KRIEPS  
Député

Gusty GRAAS  
Député



DEMOKRATESCH  
PARTEI

Chambre des Députés  
Groupe Parlementaire

9, rue du St. Esprit  
B.P. 510  
L-2015 Luxembourg

Tel. : 22 41 84 1  
Fax : 47 10 07

dp@dp.lu  
www.dp.lu